

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07272

Numéro SIREN : 844 821 280

Nom ou dénomination : 2AM CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2023 sous le numéro de dépôt 25063

**2AM CAPITAL**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 2 000 euros**  
**Siège social : 25 rue du Maréchal Foch -**  
**Centre d'affaires Versailles-Foch**  
**78000 VERSAILLES**  
**844 821 280 RCS VERSAILLES**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15/11/2023**

Le mercredi quinze novembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, les associés de la Société 2AM CAPITAL se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Présidente.

Madame Audrey AMAURY préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions.

La Présidente de Séance constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le rapport de la Présidente ;
- le texte des projets de résolution proposés par la Présidente à l'assemblée ;

Puis la Présidente déclare que son rapport, les textes des projets de résolution proposés, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts.

La Présidente donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**PREMIÈRE RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social pour :

Toutes transactions immobilières et commerciales, location, évaluation, expertise et estimation de biens, droits immobiliers ou sociaux, conseil en immobilier



En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

**« ARTICLE 2. – Objet Social**

*La Société a pour objet :*

- *Toutes transactions immobilières et commerciales, location, évaluation, expertise et estimation de biens, droits immobiliers ou sociaux, conseil en immobilier ;*
- *La participation de la Société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apportes, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, alliance, de gérance libre, de société en participation dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;*
- *Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. »*

*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIÈME RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de transférer le siège social du 25 rue du Maréchal Foch, Centre d'Affaires Versailles Foch, 78000 VERSAILLES vers le 18 rue Chasles 78120 RAMBOUILLET, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

**« ARTICLE 4. - Siège social**

*Le siège social est fixé au 18 rue Chasles 78120 RAMBOUILLET.*

*Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence, et en tout autre lieu par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. »*

*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

**La Présidente**  
Mme Audrey AMAURY



**2AM CAPITAL**  
**SAS au capital de 2 000 € ,**  
**Siège Social : 18 rue Chasles 78120 RAMBOUILLET**  
844 821 280 RCS VERSAILLES

STATUTS MIS A JOUR AU 15/11/2023

*LA SOUSSIGNEE :*

La société **FONCIERE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE**,  
Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros,  
Dont le siège est à SAINT REMY LES CHEVREUSE (78470), 20 rue du Chesneau,  
Et dont le numéro d'identification est 403 459 167 RCS VESAILLES,  
Représentée par Monsieur Christophe MURET, agissant en qualité de Gérant associé unique,

*Laquelle a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après la Société) :*

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

**ARTICLE 1. – Forme**

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2. – Objet Social**

La Société a pour objet :

- Toutes transactions immobilières et commerciales, location, évaluation, expertise et estimation de biens, droits immobiliers ou sociaux, conseil en immobilier
- La participation de la Société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apportes, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, alliance, de gérance libre, de société en participation dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

**ARTICLE 3. – Dénomination Sociale**

La dénomination sociale est :                   2AM CAPITAL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 4. – Siège Social**

Le siège social est fixé au 18 rue Chasles 78120 RAMBOUILLET.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence, et en tout autre lieu par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 5. – Durée**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise à l'article 26 ci-après.

### **TITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. – Formation du Capital**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

##### **Apports en numéraire**

Une somme en numéraire d'un montant total de **DEUX MILLE (2 000) euros**, correspondant au montant du capital social et à CENT (100) actions d'une valeur nominale de VINGT (20) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 13 décembre 2018 par la Banque Populaire sise 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de **DEUX MILLE (2 000) euros** a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### **ARTICLE 7. – Capital Social**

Le Capital Social est fixé à la somme de **DEUX MILLE (2 000) euros**.

Il est divisé en **CENT (100) actions de VINGT (20) euros** chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8. – Augmentation ou réduction du capital**

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

L'augmentation de capital peut avoir lieu soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

En présence d'une pluralité d'associés, en cas d'augmentation du Capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du Capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital.

#### **ARTICLE 9. – Forme des Actions**

Les actions émises sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **ARTICLE 10. – Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions d'article 11 ci-après ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

#### **ARTICLE 11. – Agrément préalable à la transmission des actions**

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

1.- Les cessions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement. Sont également libres les cessions d'actions au profit d'une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un associé et/ou son représentant.

Préalablement à toute autre cession, l'associé cédant doit notifier au Président de la Société son projet de cession, en indiquant l'identité du cessionnaire pressenti, le nombre de titres dont la cession est envisagée et les conditions de la cession projetée, notamment le prix convenu ou la valeur retenue.

2.- Cette notification est transmise par le Président à tous les associés et la décision d'agrément ou de refus d'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la demande du cédant. A défaut

de réponse dans ce délai, l'agrément est considéré comme conné. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par décisions extraordinaires, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Elle n'a pas à être motivée.

**3.-** En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé aux conditions mentionnées dans sa demande d'agrément.

**4.-** En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

**5.-** Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire acquérir les actions dont la cession est envisagée par un ou plusieurs tiers préalablement agréés par la collectivité des associés ;
- soit les faire acquérir par un ou plusieurs associés ;
- soit faire procéder à ce rachat par la Société elle-même. Elle doit, dans ce cas et dans les six (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Les associés bénéficieront en tout état de cause, d'un droit de préemption pour procéder à ce rachat et ce droit sera exercé, à défaut d'accord entre eux, au prorata de leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au cédant dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

**6.-** Ces dispositions sont applicables en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

**7.-** La clause d'agrément, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la Société.

**8.-** Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

**9.-** La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12. – Droits et obligations attachés aux actions**

1.- Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.

2.- Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

3.- Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives ;
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de récuser les Commissaires aux comptes.

4.- Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

5.- Les droits suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions individuelles de l'associé unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 13. – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### **TITRE III**

#### **REPRESENTATION DE LA SOCIETE - DIRECTION**

## **ARTICLE 14. – Nomination du Président**

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le Président est désigné pour une durée limitée ou non, la durée de son mandat étant fixée par la décision qui procède à sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Elle peut également être constatée par décision collective des associés.

Il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

En outre, en cas de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Enfin, le Président sera révoqué de plein droit, sans autre formalité :

- S'il s'agit d'une personne physique, en cas de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion ;
- S'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions, sous réserve des dispositions légales applicables.

#### **ARTICLE 15. – Rémunération du Président**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **ARTICLE 16. – Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le Président, pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Le Président et autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses pouvoirs un ou plusieurs mandataires.

Le Président sera, conformément à l'article L.432-6 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ce même article.

#### **ARTICLE 17. – Direction Générale**

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, associé ou non, auquel est conféré le titre de Directeur Général.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la Société au même titre que le Président. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la décision qui procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs. Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Président.

En cas de démission ou de révocation de ces derniers, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les dispositions statutaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa rémunération et à la délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

#### **ARTICLE 18. – Responsabilité des dirigeants**

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 19. – Conventions**

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code du Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **TITRE IV** **DECISIONS COLLECTIVE**

#### **ARTICLE 20. – Décisions devant être prises collectivement**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, en cas de pluralité d'associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- La fusion, la scission, la dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La modification de dispositions statutaires ;
- La nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie social ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'agrément de tout transfert d'actions à des tiers ;
- La nomination ou la révocation du Président ;
- La rémunération du Président.

Tout autre décision relève du pouvoir du Président.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Etant ici précisé que, tant que la Société ne comporte qu'un associé, toutes les prérogatives relevant de la collectivité des associés incombent à l'associé unique et que toutes les dispositions relatives à l'assemblée générale ou à la collectivité des associés s'appliquent à l'associé unique.

#### **ARTICLE 21. – Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social u en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation, par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence audiovisuelle, à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

#### **ARTICLE 22. – Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 23. – Acte**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés.

## **ARTICLE 24. – Assemblée Générale**

### **1.- Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix (10) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressé à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par courrier électronique ou encore par tout moyen permettant d'établir la preuve de la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

### **2.- Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### **3.- Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, associé ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### **4.- Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexé les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation ;

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

## **ARTICLE 25. – Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **ARTICLE 26. – Vote**

### **1.- Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires ne sont valablement adoptées sur première convocation que si plus de la moitié en nombre des associés est présente, représentée ou a fait l'objet d'un vote par correspondance. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les associés statuent, pour les décisions dites ordinaires à savoir notamment la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation ou le refus des conventions réglementées, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, et sous réserve des dispositions ci-après et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, à la majorité simple des actions dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant votés par correspondance.

### **2.- Décisions extraordinaires**

Les décisions ordinaires ne sont valablement adoptées sur première convocations que si plus de la moitié en nombre des associés est présente, représentée ou a fait l'objet d'un vote par correspondance. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sont qualifiées d'extraordinaires sous réserve des dispositions du présent article et des modalités particulières pouvant être prévues dans les présents statuts, les décisions concernant notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, l'agrément des cessions d'actions, la nomination, le renouvellement, la révocation du Président, la fixation de sa rémunération, la prorogation de la société et les modifications statutaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité des associés, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée, la modification de clauses relatives à la transmission des actions (notamment celle de l'article 11 relatif à l'agrément) ou encore de dissoudre la Société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins trois quarts (3/4) des voix dont dispose l'ensemble des associés pour tout autre décision extraordinaire. Si cette majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, sous réserve toutefois que cette seconde réunion ou consultation ait eu lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

## **ARTICLE 27. – Commissaires aux Comptes**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la Loi.

Le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants pourront être nommés et appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **TITRE V**

### **COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

## **ARTICLE 28. – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

*Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.*

## **ARTICLE 29. – Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 30. – Affectation et répartition des bénéfices**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % du moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale et descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminués des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément des postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs soit imputées sur les réserves facultatives existantes.

## **TITRE VI** **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 31. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital Social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital Social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 32. – Transformation**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

### **ARTICLE 33. – Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.  
La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent le mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, et si cet associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le Capital Social.

## **TITRE VII** **CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 34. – Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

### **ARTICLE 35. – Notification**

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre.

**TITRE VIII**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 36. – Nomination du premier Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Audrey, Sylviane AMAURY ?  
Demeurant 6 rue de la Mare – L'Épinaye – 78125 ORCEMONT  
Née le 13 mars 1982 à Perpignan (66),  
De nationalité Française

Madame Audrey, Sylviane AMAURY accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 37. – Jouissance de la personnalité morale – Pouvoirs**

1.- La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2.- Toutefois, le Président est expressément mandaté à l'effet de passer et de souscrire dès ce jour, pour de compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la Société dans les conditions prévues par la Loi.

3.- Le Président est expressément habilité à l'effet :

- De signer et de faire publier l'avis de constitution de la Société dans un journal d'annonces légales du département du siège social ;
- De procéder à toutes les formalités d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ou d'en requérir l'accomplissement et de donner mandat à cet égard.

**ARTICLE 38. – Soumission à l'impôt sur les sociétés**

La société est de plein droit soumise à l'impôt sur les sociétés.

**ARTICLE 39. – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Les présents statuts modificatifs ont été signés par Monsieur Christophe MURET, agissant en qualité de représentant de la société FONCIERE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE, associé unique et par Madame Audrey AMAURY, présidente.

Version mise à jour au 15/11/2023

Certifié conforme



Audrey AMAURY  
Présidente